

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 29 MARS 2019
CONCERNANT
L'EXTENSION DES DROITS D'UTILISATION DE CITYMESH DANS LA BANDE
DE FRÉQUENCES 3,5 GHZ POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE TERRITOIRE BELGE**

VERSION NON-CONFIDENTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes	3
2. Demande d'extension.....	3
3. Évaluation de la demande d'extension	3
4. Coexistence de différents réseaux.....	4
5. Consultation publique.....	5
6. Accord de coopération.....	6
7. Décision	6
8. Voies de recours.....	6
Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.....	8

1. Rétroactes

Le 7 mai 2015, le Conseil de l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge (ci-après « décision de l'IBPT du 7 mai 2015 »). Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application¹.

2. Demande d'extension

Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060) à la licence actuelle.

3. Évaluation de la demande d'extension

Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'IBPT détermine si une nouvelle procédure doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement.

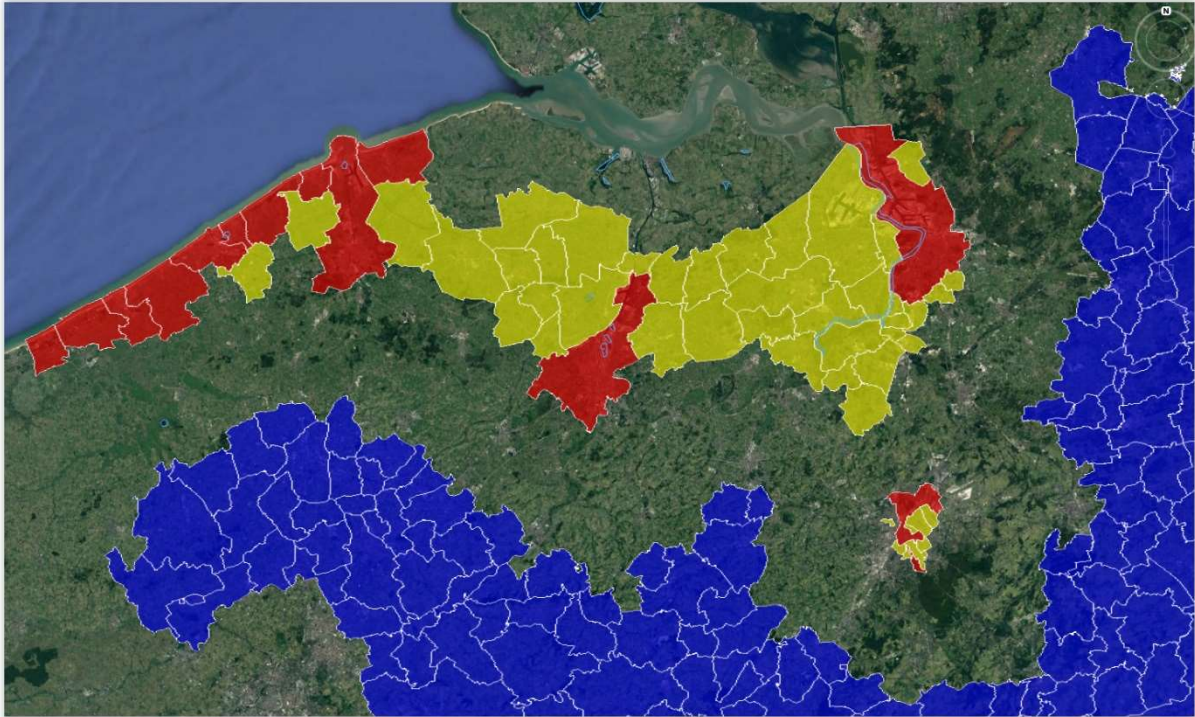
Pour la bande 3400-3600 MHz, l'IBPT a toujours prévu une distance de garde d'au moins 15 km entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences. En cas de nouvelle procédure d'attribution, les candidats qui ne disposent pas encore de droits d'utilisation ne peuvent donc obtenir des droits d'utilisation que pour les communes situées à plus de 15 km de toutes les communes pour lesquelles une licence a déjà été délivrée. L'IBPT conservera cette approche tant que l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 sera d'application.

La carte ci-dessous illustre cette règle.

On y retrouve :

- En rouge : toutes les communes actuellement attribuées à Citymesh.
- En bleu : toutes les communes situées à plus de 15 km des communes « rouges » (les communes en bleu pourraient donc être attribuées à un autre opérateur).
- En jaune : toutes les communes situées à plus de 15 km des communes « bleues » (les communes en jaune constituent donc une extension possible pour Citymesh).

¹ À savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist.



Les communes de Beveren et Zelzate sont dans la zone jaune.

L'ajout de Beveren et de Zelzate à la liste des communes qui relèvent des droits d'utilisation existants ne limite en aucun cas les possibilités d'un autre candidat potentiel et peut donc être accepté sans nouvelle procédure d'attribution.

4. Coexistence de différents réseaux

La bande dans laquelle se trouvent les droits d'utilisation de Citymesh (3400-3800 MHz) sera mise à la disposition de la 5G lors d'une prochaine mise aux enchères. Des mesures doivent donc être prises pour éviter les interférences entre le réseau de Citymesh et les futurs réseaux 5G.

Le fonctionnement synchronisé des réseaux pourrait constituer une solution. Le fonctionnement synchronisé évite les interférences entre les stations de base de différents réseaux, permettant ainsi la coexistence entre réseaux adjacents sans nécessiter de bandes de garde ni de filtres supplémentaires. Ce mode simplifie donc la mise en œuvre du réseau car aucune autre restriction d'interférence n'est requise. Le fonctionnement synchronisé entraîne la sélection d'une structure de trame compatible, qui détermine un rapport de transmission et une longueur de trame UL/DL² spécifiques qui contribuent aux performances du réseau (par exemple en termes de latence (retard), d'efficacité spectrale, de vitesse maximale et de couverture).

Pour un fonctionnement synchronisé, il convient de définir un cadre commun ou un accord multilatéral au niveau national de manière à ce que tous les titulaires d'une licence dans la même bande utilisent :

- une horloge de référence commune (par exemple, UTC³), avec des limites exactes en matière de précision/performance, une surveillance permanente et des solutions convenues en cas de perte de précision ;

² Uplink/Downlink.

³ Universal Time Coordinated.

- une structure de trame compatible pour empêcher les transmissions UL/DL simultanées.

Le fonctionnement synchronisé de 5G-NR⁴ et de LTE⁵ peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes de temps d'attente et de performances, en particulier en ce qui concerne les objectifs de latence 5G-URLLC⁶. Ce problème peut être résolu en imposant des mesures de synchronisation conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, permettant d'exploiter pleinement les avantages de la 5G.

Les solutions possibles pour la coexistence des réseaux n'ont pas encore été imposées au moment de la présente décision. Citymesh doit néanmoins tenir compte du fait que les futures mesures dans ce domaine devront être mises en œuvre (après la mise aux enchères, lorsque les réseaux concernés auront été clairement identifiés).

5. Consultation publique

L'IBPT a lancé, le 24 janvier 2019, une consultation publique qui s'est terminée le 15 février 2019. Quatre réponses ont été reçues (Gridmax, Orange, Proximus et Telenet).

1. Gridmax

[confidentiel]

2. Orange

Orange est contre l'extension, compte tenu de la prochaine mise aux enchères. [confidentiel]

3. Proximus

[confidentiel]

4. Telenet

[confidentiel]

Réaction de l'IBPT aux contributions reçues

- [confidentiel]
- [confidentiel]
- [confidentiel] En ce qui concerne la prochaine mise aux enchères, la nécessité de faire coexister différents réseaux est prise en compte et les mesures nécessaires à cet effet seront prises après la mise aux enchères (voir section 3).

⁴ New Radio.

⁵ Long Term Evolution (4G).

⁶ Ultra-Reliable Low-Latency Communication.

6. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objections contre la décision.

7. Décision

1. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, l'annexe 1 de la décision de l'IBPT du 7 mai 2015 est étendue aux communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060). La liste complète des communes figure à l'annexe 1 de la présente décision.
2. Les droits d'utilisation sont valables dès la date de notification de la présente décision jusqu'au 6 mai 2025.
3. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005, de l'AR du 24 mars 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision d'exécution individuelle en la matière, y compris les futures mesures de coexistence.

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application

GAND
ANVERS
BRUGES
BRUXELLES
LA PANNE
COXYDE
NIEUPORT
MIDDELKERKE
OSTENDE
BREDENE
LE COQ
BLANKENBERGE
KNOKKE-HEIST
ZELZATE
BEVEREN